

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1885.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modi- fications au régime en vigueur pour les Pensions Civiles.

*(Voir les Nos 63 et 204, session de 1883-1884, 8 et 51, session de 1885-1886,  
de la Chambre des Représentants, et 12, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur ; WILLEMS,  
LEIRENS et CASIER.

MESSIEURS,

L'initiative du projet est due à feu M. le représentant Scailquin et à quelques-uns de ses collègues, qui le présentèrent à la Chambre le 2 août 1882.

La proposition fut retirée en présence du désir exprimé par le Ministre des Finances de l'époque d'examiner les conséquences financières de la mesure proposée.

Le ministère actuel l'a fait sortir de l'oubli, la situation du Trésor permettant de satisfaire enfin aux nombreuses réclamations des fonctionnaires pensionnés, qui depuis 1849 attendaient une amélioration de situation parfaitement légitimée.

L'article 1<sup>er</sup> du projet commence par abolir le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1849, modifiant la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Ce paragraphe changeait la base de 1/60, mentionnée aux articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 juillet 1844, et la réduisait à 1/65, celle de 1/50, dont parlait l'article 8, à 1/55.

Les anciennes bases sont désormais rétablies.

Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 francs et de 3,500 francs fixés par les §§ 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1849 sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

La loi nouvelle améliore donc sensiblement la situation des pensionnés civils comparativement à la loi de 1844, qui fixait respectivement les maxima de la pension à 6,000 et à 4,000 francs.

L'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 stipulait que dans tous les cas où une pension ne s'élevait pas à 175 francs, elle serait portée à la moitié du traitement sans toutefois pouvoir excéder la susdite somme.

Le § 3 du 1<sup>er</sup> article du nouveau projet porte ce minimum d'un bond à 300 fr.

L'article 46 de la loi de 1844 interdisait le cumul de deux traitements ou d'un traitement et d'une pension, excepté aux cas indiqués à l'article 47, du moins en ce qui concerne les pensions civiles :

1° Quand le traitement et la pension réunis n'excédaient pas 1,200 francs, bien entendu s'ils étaient dus pour des services différents ;

2° Quand les pensions réunies n'excédaient pas 800 francs.

Eh bien, Messieurs, le § 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet élève ce quantum respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

L'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, dans son énumération des fonctions conférant des droits à la pension au litt. A, cite les surnuméraires et les *seconds secrétaires* de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du Département des Affaires étrangères.

Le § 5 de l'article 1<sup>er</sup> du projet étend la faveur à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

Messieurs, le principe général des lois est de régler l'avenir. Son application en matière de pensions eût constitué une injustice flagrante vis-à-vis des anciens serviteurs de l'Etat déjà admis à la pension.

L'article 2 de notre projet y pourvoit en ordonnant la revision des pensions des fonctionnaires et employés civils admis à la retraite, ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, et cela d'après les nouvelles bases et avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.

L'article 3 rattache au Budget de 1886 du Ministère des Finances un crédit de 15,000 francs aux fins de pouvoir mettre l'article 2 à exécution.

L'article 4 maintient en vigueur les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant, du clergé et des militaires.

A la Chambre, plusieurs orateurs avaient exprimé le désir de voir les dispositions nouvelles s'étendre *hic et nunc* aux pensions militaires.

Le Ministre des Finances n'a pas eu de peine à prouver que ce genre de pensions devait faire l'objet d'un projet de loi spécial, et deux honorables représentants de l'arrondissement de Bruxelles ont annoncé qu'à la reprise de la session, au mois de janvier, ils useraient de leur droit d'initiative pour présenter les dispositions nouvelles.

Votre Commission des Finances verrait avec satisfaction, Messieurs, que la situation de nos finances pût permettre au Gouvernement l'assimilation du régime des différentes catégories de pensions, en particulier des pensions militaires, au nouveau régime résultant de la loi en discussion.

Le dernier article du projet, l'article 5, autorise le Gouvernement, pendant la durée d'un an, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, à admettre les demandes de pension introduites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Il suspend donc passagèrement l'exécution de l'article 41 de la loi du 21 juillet 1844.

Cette disposition a donné lieu à la discussion la plus vive dans le sein de la Chambre.

Elle est trop récente pour que le Sénat n'en ait pas gardé le souvenir.

Qu'il me suffise de rappeler, Messieurs, qu'elle est due à l'initiative de l'honorable M. Jacobs, représentant d'Anvers.

Après un vote spécial sur la question préalable posée par M. Bara (62 membres la rejetant, 30 votant pour et 1 s'abstenant), la proposition Jacobs fut admise par assis et levé.

Un amendement de M. Thonissen imposant au Gouvernement de rendre

( 3 )

compte aux Chambres des décisions qui seraient prises en vertu de l'article 5 et venant le compléter, fut également admis.

L'ensemble de la loi fut définitivement adopté dans la séance du 18 décembre dernier par 73 voix et 8 abstentions.

Votre Commission des Finances, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes du rapport et propose au Sénat d'accorder un vote favorable au projet de loi modifiant le régime en vigueur pour les pensions civiles.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
Baron P. BETHUNE.